

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 4 juin 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard BRAMOULLÉ - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Yves VIDAL - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Gérard GAZAY représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS - Serge PEROTTINO représenté par Véronique MIQUELLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ECOR 006-9956/21/BM

■ Réhabilitation de la rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence - Exonération partielle des pénalités de retard à la Société CALVIÈRE dans le cadre du marché n°15MS3A02U MET 21/19082/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réhabilitation des zones d'activités économiques, le Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagé en 2017 dans les travaux de réaménagement de la rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière située au Pôle d'activités d'Aix-en-Provence.

Pour la réalisation de cette opération et en particulier les espaces verts, la Métropole Aix-Marseille-Provence a attribué le marché subséquent n°15MS3A02U à l'accord cadre n° 2015AC03 à la société Calvière. Il a été notifié le 13 mai 2017 pour un montant de 71 616 euros hors taxes et comprenait les prestations suivantes :

- Travaux de création et d'aménagement d'espaces verts (terrassment, terres végétales, plantations, réseaux d'arrosage) ;
- Une année d'entretien d'espaces verts jusqu'à la garantie de reprise.

La maîtrise d'œuvre était assurée par la société TPF Ingenierie.

Dans le cadre des prestations exécutées, il a été constaté par la maîtrise d'œuvre un retard d'exécution de 78 jours. En effet, les prestations ont été réellement exécutées au 4 juillet 2019 alors que le délai contractuel fixait une remise des travaux au 16 avril 2019.

Par application de l'article 4.3. du CCAP relatif au marché subséquent, en cas de retard dans l'exécution, il est appliqué, par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, une pénalité par jour calendaire de 1 000 euros hors taxes.

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 23 juin 2021

Le maître d'œuvre a présenté un décompte faisant état de 78 jours de retard conduisant à un montant de pénalités de retard de 78 000 euros hors taxes par application de l'article 4.3 du CCAP, montant excédant le montant du marché subséquent (71 616 euros HT).

Or, ce montant s'avère être disproportionné par rapport au montant du marché de 71 616 euros hors taxes et la société Calviere a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour obtenir une exonération partielle de ces pénalités. De plus la jurisprudence administrative indique que des pénalités correspondant à plus de 55% du montant total du marché sont manifestement excessives (CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n°296930).

Par décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2016, Société Eurovia Haute-Normandie, n° 376235, le juge a refusé d'analyser comme manifestement excessif un montant de pénalité de retard correspondant à 26 % du montant total du marché, quand bien même celui-ci avait pour effet de priver le requérant de sa marge bénéficiaire et que le préjudice de la collectivité consécutif à ce retard était par ailleurs assez faible.

Les parties se sont donc rapprochées pour envisager de trouver une solution amiable au différend les opposant quant au montant des pénalités de retard.

Au terme de concessions réciproques, elles se sont entendues sur un montant de pénalités correspondant à 25% du montant du marché soit 17 904 euros HT.

Il est donc proposé d'approuver un protocole transactionnel précisant le nouveau montant des pénalités de retard appliquées à la société Calviere et par lequel le titulaire renonce expressément à toute instance et action future devant les tribunaux à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché subséquent n°15MS3A02U.

En exécution de ce protocole transactionnel, la Métropole émettra un titre de recettes d'un montant de 17 904 euros hors taxes à l'encontre de la société Calviere.

Les recettes seront affectées sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'accord de la société Calviere sur le protocole transactionnel ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 23 juin 2021

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'appliquer des pénalités de retard à l'encontre de la société Calviere dans la mesure où le retard a été dûment constaté par le maître d'œuvre, la société TPF ingénierie.
- Que l'application pure et simple de la clause relative aux pénalités de retard du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) implique un montant manifestement excessif au vu de la jurisprudence administrative en la matière.
- Que les parties se sont rapprochées et entendues sur un accord transactionnel permettant de clore définitivement le différend né du calcul des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché.

Délibère

Article 1 :

Le montant des pénalités de retard applicables à la Société CALVIERE, titulaire du marché subséquent n°15MS3A02U est fixé à 17 904 euros hors taxes au lieu de 78 000 euros hors taxes, montant résultant de l'application des clauses du CCAP.

Article 2 :

Le protocole transactionnel portant exonération partielle des pénalités de retard entre la société CALVIERE et la Métropole Aix-Marseille-Provence est approuvé.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole transactionnel ainsi que toutes les pièces assurant sa mise en œuvre, et notamment le titre de recettes qui sera émis à l'encontre de la société CALVIERE pour le montant des pénalités.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement : Chapitre 75, Nature 755, Fonction 61.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY